

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la Ville de Bruxelles

Table des matières générale

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| Titre I. | Définitions et champ d'application..... | 4 |
| Titre II. | Marchés publics sur le territoire de la Ville de Bruxelles | 5 |
| Titre III. | Attribution des emplacements | 7 |
| Chapitre 1. | Bénéficiaires et modes d'attribution..... | 7 |
| Chapitre 2. | Modalités d'attribution des emplacements par abonnement..... | 8 |
| Chapitre 3. | Modalités d'attribution des emplacements au jour le jour | 16 |
| Titre IV. | Obligations du titulaire d'un emplacement | 18 |
| Chapitre 1. | Obligations financières | 18 |
| Chapitre 2. | Obligations liées au titulaire de l'emplacement..... | 20 |
| Chapitre 3. | Obligations liées au respect de l'espace public | 22 |
| Chapitre 4. | Obligations liées aux produits mis en vente..... | 24 |
| Chapitre 5. | Obligations liées au matériel utilisé | 25 |
| Chapitre 6. | Obligations liées au déroulement du marché | 26 |
| Titre V. | Sanctions et amendes administratives..... | 28 |
| Chapitre 1. | Sanctions applicables aux titulaires d'une autorisation | 28 |
| Chapitre 2. | Sanctions en cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation préalable. | 30 |
| Titre VI. | Dispositions finales | 31 |



| | |
|---|-----------|
| Titre I. Définitions et champ d'application..... | 4 |
| Article 1. Définitions..... | 4 |
| Article 2. Champ d'application | 5 |
| Titre II. Marchés publics sur le territoire de la Ville de Bruxelles | 5 |
| Article 3. Organisation et gestion des marchés publics | 5 |
| Article 4. Liste des marchés publics | 5 |
| Article 5. Emplacements spécialisés..... | 6 |
| Article 6. Règles particulières applicables à certains produits..... | 6 |
| Article 7. Règles particulières applicables aux différents marchés..... | 6 |
| Titre III. Attribution des emplacements | 7 |
| Chapitre 1. Bénéficiaires et modes d'attribution..... | 7 |
| Article 8. Personnes pouvant bénéficier d'un emplacement..... | 7 |
| Article 9. Mode d'attribution des emplacements | 7 |
| Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement..... | 8 |
| Article 10. Vacance d'un emplacement | 8 |
| Article 11. Introduction des candidatures..... | 8 |
| Article 12. Registre des candidatures..... | 9 |
| Article 13. Inscription dans le registre des candidatures..... | 9 |
| Article 14. Durée de l'inscription..... | 10 |
| Article 15. Candidatures incomplètes ou irrecevables..... | 10 |
| Article 16. Nombre d'emplacements par abonné..... | 10 |
| Article 17. Attribution d'un emplacement | 10 |
| Article 18. Notification et Engagement..... | 11 |
| Article 19. Registre des emplacements autorisés | 11 |
| Article 20. Durée de l'attribution | 12 |
| Article 20bis. Caducité de l'autorisation | 12 |
| Article 21. Suspension et fin de l'abonnement par la Ville de Bruxelles..... | 13 |
| Article 22. Suspension de l'abonnement par le titulaire de l'autorisation | 14 |
| Article 23. Renonciation à l'abonnement par le titulaire de l'autorisation | 15 |
| Article 24. Cession d'un emplacement..... | 15 |
| Article 25. Sous-location d'un emplacement | 16 |
| Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements au jour le jour | 16 |
| Article 26. Déclaration administrative..... | 16 |
| Article 27. Mode d'attribution des emplacements au jour le jour | 17 |
| Titre IV. Obligations du titulaire d'un emplacement | 18 |
| Chapitre 1. Obligations financières | 18 |
| Article 28. Paiement des montants dus à la Ville de Bruxelles | 18 |
| Article 29. Critères de fixation de la redevance | 18 |
| Article 30. Indexation de la redevance..... | 18 |
| Article 31. Révision de la redevance | 19 |
| Article 32. Redevable de la redevance | 19 |
| Article 33. Modalités de paiement de la redevance | 19 |
| Article 34. Pénalité et frais administratifs..... | 19 |
| Chapitre 2. Obligations liées au titulaire de l'emplacement..... | 20 |
| Article 35. Occupation de l'emplacement uniquement par une personne habilitée | 20 |
| Article 36. Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité | 21 |
| Article 37. Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles | 21 |
| Article 38. Responsabilité et souscription d'assurances | 21 |
| Article 39. Interdiction d'absence pendant plus d'un mois pour les abonnés..... | 22 |
| Chapitre 3. Obligations liées au respect de l'espace public | 22 |



| | | |
|--------------------|---|-----------|
| Article 40. | Respect du Règlement Général de Police | 22 |
| Article 41. | Interdiction de proposer des jeux d'argent | 22 |
| Article 42. | Protection de l'espace et de l'équipement publics | 23 |
| Article 43. | Respect de la propreté..... | 23 |
| Article 44. | Respect de la tranquillité des marchés publics et du domaine public | 23 |
| Article 45. | Obligation d'avoir un comportement digne qui ne porte pas atteinte à l'image et au bon déroulement du marché..... | 24 |
| Chapitre 4. | Obligations liées aux produits mis en vente..... | 24 |
| Article 46. | Obligation de vendre des produits conformes aux réglementations en matière de sécurité | 24 |
| Article 47. | Respect de la catégorie et/ou des produits autorisés à la vente | 24 |
| Chapitre 5. | Obligations liées au matériel utilisé | 25 |
| Article 48. | Obligation d'utiliser des véhicules et du matériel conformes..... | 25 |
| Article 49. | Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés | 25 |
| Article 50. | Utilisation de tentes et parasols en bon état..... | 25 |
| Article 50bis. | Suppression des sacs plastiques..... | 26 |
| Chapitre 6. | Obligations liées au déroulement du marché | 26 |
| Article 51. | Horaire d'installation et d'évacuation des marchandises | 26 |
| Article 52. | Modalités pour le chargement et déchargement des véhicules sur le marché | 26 |
| Article 53. | Interdiction de stationnement du véhicule sur le marché | 27 |
| Article 54. | Interdiction de vente sur véhicule sauf en cas d'aménagement spécial en étal.... | 27 |
| Article 55. | Obligation d'alignement des échoppes | 27 |
| Article 56. | Obligation de respecter le métrage alloué à un emplacement | 27 |
| Titre V. | Sanctions et amendes administratives..... | 28 |
| Chapitre 1. | Sanctions applicables aux titulaires d'une autorisation | 28 |
| Article 57. | Refus d'accès ou expulsion de l'emplacement sans avertissement | 28 |
| Article 58. | Constat d'infraction et mise en garde par la Ville de Bruxelles | 28 |
| Article 59. | Suspension ou retrait de l'autorisation | 29 |
| Article 60. | Refus de candidature pour un abonnement ou comme volant | 29 |
| Article 61. | Amendes administratives | 29 |
| Chapitre 2. | Sanctions en cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation préalable. | 30 |
| Article 62. | Expulsion immédiate..... | 30 |
| Article 63. | Amende administrative..... | 30 |
| Article 64. | Suspension ou retrait d'autorisation ou refus de candidature ultérieure..... | 30 |
| Titre VI. | Dispositions finales | 31 |
| Article 65. | Application du présent règlement | 31 |
| Article 66. | Modifications ultérieures..... | 31 |
| Article 67. | Cas non prévus et litiges | 31 |
| Article 68. | Entrée en vigueur..... | 31 |



Titre I. Définitions et champ d'application

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. la **nouvelle loi communale** : loi sur les communes codifiée par l'arrêté royal du 26 juin 1988.
2. la **loi du 25 juin 1993**: loi relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines
3. la **loi du 24 juin 2013** : loi relative aux sanctions administratives communales
4. l'**arrêté royal du 24 septembre 2006**: arrêté Royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines.
5. l'**arrêté royal du 11 mars 2013** : arrêté royal instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes.
6. le **Règlement général de police** : Règlement de Police de la zone Bruxelles-Ixelles
7. le **marché** : manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits et des services
8. le **marché public**: marché organisé par la commune, qu'il soit directement géré par cette autorité ou donné en concession par celle-ci
9. le **marché privé** : marché créé sur initiative privée, préalablement autorisé par la commune
10. l'**emplacement** : un espace délimité au sein d'un marché public destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services.
11. le **titulaire de l'emplacement** : la personne qui a obtenu l'autorisation de la Ville de Bruxelles d'occuper un emplacement par abonnement ou de se présenter comme candidat volant sur un marché.
12. l'**occupant de l'emplacement** : la personne qui est effectivement présente sur un emplacement lors d'un jour de marché.
13. l'**abonné** : la personne ayant reçu l'autorisation d'occuper un emplacement par abonnement.
14. le **volant** : la personne qui a uniquement la possibilité d'avoir un emplacement au jour-le-jour.
15. les **produits** : les produits qui sont proposés à la vente sur un emplacement de marché. Les produits autorisés sont listés à l' Annexe II. Pour certains produits, une définition plus précise figure dans l'annexe II.
16. le **démonstrateur** : la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement



au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

17. **l'agent de la Ville** : toute personne appartenant à l'administration de la Ville de Bruxelles et chargée de contrôler le respect des obligations des marchands tant sur le plan administratif que pendant le déroulement du marché même.

Article 2. Champ d'application

Ce présent règlement s'applique aux marchés publics de la Ville de Bruxelles.

Titre II. Marchés publics sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Article 3. Organisation et gestion des marchés publics

§1. Les marchés publics sur le territoire de la Ville de Bruxelles sont organisés et gérés par la Ville de Bruxelles.

§2. Au sein de l'administration de la Ville de Bruxelles, la cellule responsable de l'organisation des marchés fait office de point de contact administratif.

§3. La gestion de certains marchés publics pourra être concédée à un concessionnaire lorsque le Conseil communal en décidera ainsi, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. Le concessionnaire sera alors substitué à la Ville de Bruxelles en ce qui concerne les droits, les obligations et les formalités visés par le présent règlement et ce dans les limites de la décision d'octroi de la concession. Les agents du concessionnaire disposent des mêmes prérogatives que les agents de la Ville pour ce qui concerne le marché concédé, en termes d'organisation du marché et de constatation des infractions.

Article 4. Liste des marchés publics

§1. Les marchés publics organisés par la Ville de Bruxelles sur son domaine public sont listés à l'annexe I du présent règlement.

§2. Le marché n'a pas lieu si le jour prévu pour ledit marché est un jour férié, sauf mention contraire dans la liste des marchés à l'annexe I ainsi que dans l'annexe propre à chaque marché (annexe III et suivantes).

§3. Le Conseil communal peut modifier la liste reprise à l'annexe I. La version mise à jour de cette liste sera toujours disponible au guichet de la cellule responsable de l'organisation des marchés ainsi que sur le site internet de la Ville de Bruxelles.



Article 5. Emplacements spécialisés

Les emplacements proposés sur les marchés de la Ville de Bruxelles peuvent être réservés à un produit en particulier afin de proposer à la vente une offre diversifiée. La liste des produits autorisés sur les marchés de la Ville de Bruxelles figure à l'annexe II.

Le nombre d'emplacements spécialisés est fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et est repris sur chaque plan de marché, dans les annexes III et suivantes.

Article 6. Règles particulières applicables à certains produits

§1. Pour certains produits, le Collège peut fixer une définition dans le présent règlement. L'annexe II décrivant les différents produits précise les définitions règlementaires éventuelles.

§2. Pour certains produits, une expertise préalable à l'attribution d'un emplacement peut être nécessaire pour vérifier la conformité des produits proposés par le demandeur avec la définition évoquée au §1 ci-dessus. Le Collège pourra dans ce cas prendre l'avis d'un comité de sélection composé d'un représentant du Cabinet de l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions, d'un représentant de l'administration de la Ville de Bruxelles ainsi que d'au moins un expert extérieur, avec un maximum de deux experts extérieurs. Des informations complémentaires pourront être demandées aux candidats pour permettre au comité de sélection de vérifier la conformité des produits par rapport à la définition des produits. Les produits soumis à une expertise préalable sont listés à l'annexe II.

§3. Pour certains produits, une expertise postérieure à l'attribution d'un emplacement peut être nécessaire pour vérifier la conformité des produits proposés par le titulaire avec la définition du produit évoquée au §1 ci-dessus. La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment les documents attestant de la conformité des produits. Le Collège pourra également mandater des experts pour contrôler, sur le marché même, la conformité du produit. Les produits soumis à une expertise à posteriori sont listés à l'annexe II.

§4. Le Collège arrête la liste des experts participant au comité de sélection pour chaque produit soumis à expertise préalable. Le Collège arrête la liste des experts procédant aux contrôles in situ pour chaque produit soumis à expertise à posteriori.

Article 7. Règles particulières applicables aux différents marchés

§1. Des règles particulières peuvent être définies pour préciser le fonctionnement de chaque marché. Ces règles peuvent notamment porter sur les jours et heures de marché, sur les conditions de recevabilité d'une candidature, sur la présentation des produits et des étals, sur la répartition et la spécialisation éventuelle des emplacements. Ces règles accompagnées d'un plan du marché concerné sont listées dans les annexes III et suivantes du présent règlement relatives aux différents marchés.

§2. Le Collège peut modifier les règles particulières reprises dans les annexes III et suivantes. La version mise à jour de ces annexes sera toujours disponible au guichet de la cellule responsable de l'organisation des marchés ainsi que sur le site internet de la Ville de Bruxelles.



Titre III. Attribution des emplacements

Chapitre 1. Bénéficiaires et modes d'attribution

Article 8. Personnes pouvant bénéficier d'un emplacement

§1. Conformément à l'article 25 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- à une **personne physique**, titulaire d'une « autorisation patronale », qui exerce pour son propre compte une activité ambulante ;
- à une **personne morale** qui a pour objet social l'exercice d'une activité ambulante et pour autant que la personne physique responsable qui en a la gestion quotidienne soit titulaire de « l'autorisation patronale » ;
- à une **personne qui réalise des ventes sans caractère commercial** dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Ces ventes doivent notamment :
 - « 1° être réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir;
 - 2° être occasionnelles;
 - 3° lorsqu'elles se circonscrivent dans les limites d'une commune, être préalablement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué;
 - 4° lorsqu'elles dépassent les limites d'une commune, être préalablement autorisées par le Ministre ou le fonctionnaire auquel il a délégué cette prérogative (...) »

§2. Le respect du présent article est une condition de recevabilité pour toute candidature à un emplacement attribué par abonnement ou au jour le jour.

Article 9. Mode d'attribution des emplacements

§1. Conformément à l'article 23 et 24 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006, les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché. Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

§2. Pour les emplacements répartis au jour le jour, les modalités d'attribution sont précisées à l'Article 26 et à l'Article 27 du présent règlement.

§3. Pour les emplacements attribués par abonnement, les modalités d'attribution sont précisées aux Article 10 à 25 du présent règlement. Le jour du marché, un commerçant abonné ne peut pas prendre un autre emplacement que celui qui lui a été notifié par la cellule responsable de l'organisation des marchés, sous peine de sanctions précisées au Titre V.

Par dérogation à ce qui précède, l'agent de la Ville présent sur le marché pourra ponctuellement attribuer à un abonné un emplacement différent de celui autorisé par la cellule responsable de l'organisation des marchés en cas d'occupation imprévue de l'espace public du fait d'un tiers, ou si des raisons de sécurité ou les circonstances le nécessitent.

Si le titulaire d'un abonnement ou son préposé n'est pas présent à l'heure obligatoire d'arrivée sur le marché, il est présumé renoncer à l'occupation d'un emplacement sur le marché pour le reste de la

journée et son emplacement sera réattribué ce jour-là selon les modalités de l'Article 26 et de l'Article 27.

Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement

Article 10. Vacance d'un emplacement

§1. Si un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et qu'il existe, pour le produit concerné ainsi que pour le marché concerné, au moins un candidat inscrit sur le registre des candidatures (tel que défini à l'Article 12), et ce pour chaque catégorie de candidature (telles que définies à l'Article 17), la cellule responsable de l'organisation des marchés communiquera un avis de vacance par courrier recommandé ou par e-mail aux candidats dans l'ordre de priorité décrit à l'Article 17. Les candidats auront un délai de 21 jours calendrier pour réagir, à compter de la date d'expédition du courrier ou de l'e-mail.

§2. Si un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et si aucun candidat ne figure sur le registre de candidature pour le marché concerné (ou pas pour chaque catégorie de candidature telles que définies à l'Article 17) ou si aucun candidat sur la liste ne réagit dans le délai fixé au §1, la vacance d'un emplacement à attribuer par abonnement sur un marché public est annoncée par avis publié sur le site internet de la Ville de Bruxelles, et/ou par appel d'offres public. Les candidats auront un délai de 21 jours calendrier pour déposer leur candidature, à compter de la date de publication de l'avis ou de l'appel d'offres.

§3. L'avis de vacance pourra requérir des informations et documents supplémentaires par rapport à ceux mentionnés à l'Article 11 de ce règlement lorsque l'emplacement proposé est réservé à des produits soumis à définition réglementaire tels que décrits à l'Article 6.

Article 11. Introduction des candidatures

§1. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance, tel que défini à l'Article 10, ou à tout autre moment.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, la candidature doit être formulée par écrit et doit obligatoirement être adressée à la cellule responsable de l'organisation des marchés de la Ville de Bruxelles soit par lettre recommandée, soit déposée en mains propres au guichet de cette même cellule contre accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse de ladite cellule. L'adresse de cette cellule est indiquée sur le site internet de la Ville.

§3. Pour être considérée comme ayant un caractère complet, toute candidature devra comporter les documents suivants :

- Une copie de l'autorisation patronale visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (communément appelée « carte de marchand ambulant ») délivrée par un guichet d'entreprise au nom du demandeur de l'emplacement ;
- S'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom, numéro national et l'adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social ;
- En cas de vente de denrées alimentaires, une autorisation de l'AFSCA.



- Une copie certifiée conforme de la police d'assurance en responsabilité civile et assurance incendie souscrite par le candidat en vue d'occuper un emplacement sur le marché, ou l'engagement de présenter ce document avant toute occupation d'un emplacement.

§4. Pour introduire un dossier complet, le demandeur indique dans sa candidature :

- le(s) marché(s) public(s) ainsi que le jour de marché sur lequel il souhaite exercer son activité
- le cas échéant, la mention « démonstrateur » ;
- les produits qu'il souhaite vendre, parmi ceux listés dans l'annexe II;
- le type de matériel utilisé ;
- le numéro d'immatriculation et la photo du véhicule-étal éventuellement utilisé;
- la surface minimale (longueur x largeur) de l'emplacement qu'il souhaite ;

§5. Si la candidature concerne la mise en vente de produits soumis à expertise préalable, tels que définis à l'Article 6, le demandeur devra inclure dans son dossier de candidature tous les documents permettant de vérifier la conformité de ses produits avec la définition du produit concerné.

§6. La cellule responsable de l'organisation des marchés se réserve le droit d'exiger à tout moment des renseignements et/ou documents supplémentaires dans le cadre du traitement de la candidature.

Article 12. Registre des candidatures

§1. La cellule responsable de l'organisation des marchés tient un registre des candidatures qui reprend chronologiquement les personnes physiques et morales qui ont posé leur candidature à un emplacement sur un marché public sur le territoire de la Ville de Bruxelles ainsi que la catégorie de produit qu'elles souhaitent proposer à la vente.

§2. Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 13. Inscription dans le registre des candidatures

§1. Pour pouvoir être dûment reprises dans le registre des candidatures, les candidatures transmises à la cellule responsable de l'organisation des marchés doivent respecter les conditions de fond et de forme prévues dans le présent règlement et le cas échéant dans l'avis de vacance.

§2. Si le dossier de candidature est recevable et complet, la cellule responsable de l'organisation des marchés en informera le demandeur dans un délai d'ordre de 30 jours par lettre recommandée à l'adresse qu'il aura indiquée dans sa candidature.

§3. Cette notification vaut attestation d'inscription dans le registre des candidats à un abonnement. La date d'inscription est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la cellule responsable de l'organisation des marchés ou au concessionnaire ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de sa réception par courrier électronique.

Cette inscription ne vaut pas attribution d'un emplacement.



§4. Si la candidature ne peut pas immédiatement faire l'objet d'une décision d'attribution parce qu'aucun emplacement n'est vacant, le courrier prévu au §2 mentionnera l'ordre d'inscription de la candidature dans le registre des candidatures, les produits pour laquelle la candidature a été introduite et la date d'échéance de cette inscription dans le registre de candidatures.

Article 14. Durée de l'inscription

§1. L'inscription est valable deux années à partir de la date d'inscription prévue à l'Article 13§3 à moins que, avant l'échéance de ce délai, le candidat n'en demande la révocation expresse ou que le candidat concerné n'ait bénéficié de l'attribution d'un emplacement correspondant à sa demande.

§2. Sauf en cas d'application de la procédure prévue au paragraphe ci-après, l'inscription est ensuite renouvelée tacitement tous les deux ans pour une période de deux ans supplémentaires et sans perte de rang dans le registre des candidatures.

§3. La Ville peut adresser à la personne inscrite dans le registre des candidatures, trois mois avant la date de renouvellement tacite, une demande de confirmation de sa candidature. La réponse du candidat doit parvenir à la cellule responsable de l'organisation des marchés par courrier recommandé avant la date de renouvellement tacite. A défaut le candidat est présumé retirer sa candidature. Le retrait de candidature sera effectif le jour suivant la date de renouvellement tacite.

Article 15. Candidatures incomplètes ou irrecevables

§1. Si le dossier de candidature est incomplet, la cellule responsable de l'organisation des marchés en informera le demandeur par lettre recommandée à l'adresse qu'il aura indiquée dans sa candidature et suspendra le traitement de la demande pour une période ne pouvant excéder 30 jours calendrier. A l'issue de cette période, si le dossier est toujours incomplet, la demande sera automatiquement rejetée et une nouvelle demande devra être introduite.

§2. La candidature qui sera considérée irrecevable ne sera pas inscrite dans le registre des candidatures et ne sera donc pas prise en considération.

La cellule responsable de l'organisation des marchés en informera le demandeur dans les 30 jours calendrier par lettre recommandée à l'adresse qu'il aura indiquée dans sa candidature, en clarifiant les motifs d'irrecevabilité.

Article 16. Nombre d'emplacements par abonné

§1. Afin de permettre une plus grande diversité des commerçants et ainsi garantir une diversité des produits, le nombre d'emplacements qui peuvent être attribués par personne morale et/ou par personne physique est fixé à un emplacement par abonnement maximum par marché public de la Ville de Bruxelles.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, le nombre d'emplacements maximum peut être fixé à deux sur un marché si cette dérogation est reprise dans l'annexe dudit marché (annexe III et suivantes).

Article 17. Attribution d'un emplacement

§1. L'attribution d'un emplacement par abonnement ne peut se faire qu'après décision favorable du Collège, qui peut déléguer ce pouvoir à l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions



§2. L'attribution de l'emplacement par abonnement se fait par application des priorités suivantes :

- 1° Les démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements sur un marché;
- 2° la personne qui sollicite un emplacement suite à la suppression de celui qu'elle occupait ou à laquelle la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993;
- 3° la personne qui demande un changement d'emplacement;
- 4° la personne qui sollicite une extension d'emplacement.
- 5° le candidat externe ayant introduit la candidature la plus ancienne

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie ci-dessus, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé par la date d'inscription sur le registre des candidatures.

§3. Lorsque deux ou plusieurs demandes ayant le même degré de priorité sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé conformément à l'article 31 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 :

- 1° priorité est donnée pour les catégories visées au §2, alinéas 1° , 2° , 3° , et 4° au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Article 18. Notification et Engagement

L'attribution d'un abonnement fera l'objet d'une notification au demandeur par lettre recommandée à l'adresse qu'il aura indiquée dans sa candidature.

L'attribution d'un abonnement est conditionnée à la signature par le candidat d'un engagement écrit qui rappellera notamment les produits que le titulaire d'un emplacement a déclaré vendre, les conditions auxquelles il doit se conformer pendant toute la durée de l'autorisation, ainsi que les dates de début et de fin de l'attribution. Le candidat disposera pour signer cet engagement de 30 jours calendaires à dater de la réception du document par le candidat, la réception étant réputée avoir lieu le jour de l'envoi si l'envoi se fait par e-mail et le lendemain si l'envoi se fait par la poste.

Article 19. Registre des emplacements autorisés

§1. Il est établi un registre des emplacements autorisés qui reprend les personnes physiques et morales qui ont été autorisées à exercer une activité ambulante avec abonnement sur les marchés publics de la Ville de Bruxelles. Ce registre des emplacements attribués par abonnement est tenu dans le respect de l'article 34 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 et mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou les services offerts en vente;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;



- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

§2. Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement, la spécialisation éventuelle des produits, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

§3. Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, ce registre ainsi que le plan et fichier annexe éventuel peuvent toujours être consultés sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 20. Durée de l'attribution

§1. L'autorisation d'occuper un emplacement par abonnement sur un marché public est accordée pour une période d'une année civile à dater de la notification prévue à l'Article 18 et, conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, elle est renouvelable tacitement à son terme.

§2. La vente de produits et/ou services dans le cadre d'une activité saisonnière n'est admise qu'au cours d'une période de l'année déterminée et après avoir été autorisée par le Collège, qui peut déléguer ce pouvoir à l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions. Les emplacements attribués pour l'exercice d'une activité saisonnière sont réattribués durant la période de non-activité : ils peuvent être soit attribués au jour le jour à des volants, soit attribués par abonnement pour l'exercice d'une autre activité saisonnière ayant lieu pendant cette période uniquement.

Article 20bis. Caducité de l'autorisation

§1. La Ville se réserve le droit d'exiger, 3 mois avant le renouvellement annuel de l'abonnement, la preuve que le titulaire d'un emplacement est toujours dans les conditions pour exercer son activité et bénéficier de son autorisation. Un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises datant de moins de 1 mois peut être exigé pour vérifier que l'autorisation patronale reste bien valable.

Faute d'une réponse sous 1 mois, une mise en demeure unique sera envoyée par courrier recommandé 2 mois avant la date de renouvellement de l'abonnement.

Faute d'une réponse 1 mois avant la date de renouvellement, l'abonnement est présumé caduc aux frais, risques et périls de l'intéressé et l'emplacement pourra être réattribué à un autre candidat à compter de la date de renouvellement.

Si le titulaire n'est plus dans les conditions pour exercer son activité et bénéficier de son autorisation, l'abonnement est caduc de plein droit et pourra être réattribué à un autre candidat dès la date du constat.

§2. Outre les éventuelles sanctions administratives communales, si le titulaire n'a pas payé la redevance 30 jours calendaires après un refus d'accès notifié par écrit au titre du non-paiement de la redevance, l'autorisation devient caduque de plein droit.

Cette décision sera notifiée par courrier recommandé au titulaire de l'autorisation.



§3. Le commerçant ambulant est informé que les comportements et obligations suivants sont jugés comme essentiels à la délivrance de l'autorisation d'occupation d'un emplacement par abonnement et à sa perduration dans le temps :

- Occupation par une personne identifiée et habilitée
- Respect des emplacements et du métrage alloué
- Respect des produits autorisés
- Respect de la propreté du marché et ses abords

Dans l'hypothèse où ces obligations ne seraient pas respectées par le commerçant et ce à de multiples reprises au cours d'une même année (plus de 5 fois), la Ville lui adressera une mise en demeure par courrier recommandé l'enjoignant à respecter ses obligations sans faillir pendant les 3 mois suivant l'envoi du courrier. Si le commerçant ne régularise pas la situation ou enfreint de nouveau ces obligations au cours des 3 mois, la Ville pourra résoudre l'autorisation d'occuper l'emplacement par abonnement sans intervention préalable du juge.

Article 21. Suspension et fin de l'abonnement par la Ville de Bruxelles

§1. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le Collège, un abonnement peut être suspendu unilatéralement par la Ville de Bruxelles dans les cas suivants :

- en cas de travaux, d'évènements, de manifestations locales ;
- du fait de la survenance d'un cas de force majeure ;
- ou encore, lorsque l'intérêt général ou l'ordre public l'exige.

Dans ce cas et dans la mesure du possible, le Collège veillera à modifier ou à déplacer temporairement l'exploitation d'un ou de la totalité des emplacements sur un marché jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

Si une modification ou un déplacement de l'exploitation ne s'avère pas réalisable, le Collège pourra suspendre l'exploitation jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

Aucune indemnité ou dommages et intérêts ne pourront être réclamés par le titulaire de l'emplacement concerné.

Toutefois, en cas de suspension, la Ville procèdera au remboursement de la partie de la redevance qui aurait déjà été payée.

§2. Si la durée de la modification, du déplacement ou de la suspension excède 1 mois, le titulaire a la possibilité de mettre fin à son abonnement.

Le titulaire devra alors adresser une demande de renonciation à la cellule responsable de l'organisation des marchés par lettre recommandée.

Celle-ci prendra effet à la fin du mois en cours de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans ce cas, plus aucune redevance ne sera alors due par son titulaire et en cas de paiement anticipé pour la période postérieure à la date d'effet de la renonciation, le titulaire sera remboursé du montant afférent à cette période.

Il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité supplémentaire.

§3. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le Collège, le Collège peut mettre fin de manière définitive par le retrait de plein droit de l'attribution d'un emplacement moyennant un délai de préavis d'un mois dans les cas suivants :



- en cas de décès du titulaire de l'emplacement, si ses ayants-droits n'ont pas informé la cellule responsable de l'organisation des marchés de leur volonté de ne pas reprendre les droits et obligations de la personne décédée dans un délai de deux mois à partir du jour du décès ;
- en cas de faillite ;
- si le titulaire est radié des registres de la population

§4. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être décidées par le Collège et moyennant un délai de préavis d'un an, le Collège peut également mettre fin de manière définitive à l'attribution d'un emplacement par décision dûment motivée dans les cas suivants :

- 1° en cas de suppression définitive d'une partie ou de la totalité d'un marché ;
- 2° en cas de réorganisation substantielle du marché (modification de la répartition spatiale des emplacements, du nombre d'emplacements, des spécialisations des emplacements, de leur taille...) ;
- 3° lorsque l'intérêt général et/ou le maintien de l'ordre public l'exige.

§5. Le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre ni réclamer aucune indemnité à la Ville de Bruxelles au titre de dommages et intérêts du fait de l'application du présent article. Les redevances continuent à être dues pendant la durée du préavis.

Article 22. Suspension de l'abonnement par le titulaire de l'autorisation

§1. Dans les cas et selon les modalités visées à l'article 32 de l'arrêté Royal du 24 septembre 2006, le titulaire d'un emplacement sur un marché public peut demander la suspension de son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois,

- soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical,
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§2. Conformément à l'article 32 alinéa 5 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, la demande de suspension doit être adressée à la cellule responsable de l'organisation des marchés accompagnée de toutes les pièces justificatives soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

§3. Si la suspension est acceptée par le Collège, elle prend effet le jour de l'envoi de la demande et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. Après cette date, le titulaire devra reprendre ses activités et poursuivre l'exécution des obligations qui découlent de son abonnement.

§4. La redevance n'est pas due par son titulaire pendant la durée de suspension.

§5. Dans le cas où la demande de suspension est refusée par le Collège, le demandeur en sera informé par courrier motivé et envoyé par recommandé ou sur support durable. Les redevances seront considérées comme dues sans que le demandeur ne puisse demander une indemnité.

§6. Le demandeur est informé de la décision du Collège dans un délai d'ordre de 30 jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande.



Article 23. Renonciation à l'abonnement par le titulaire de l'autorisation

§1. Le titulaire d'un emplacement par abonnement sur un marché public peut renoncer à son emplacement à l'échéance de son abonnement ou à la cessation de ses activités dûment démontrée, moyennant un préavis d'au moins trente jours qui commence à courir à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la date d'envoi de sa demande de renonciation.

§2. Le titulaire d'un emplacement peut y renoncer sans préavis en cas d'incapacité définitive de pouvoir exercer son activité, soit pour raison de maladie grave ou d'accident attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§3. Dans les autres cas, le titulaire d'un emplacement par abonnement sur un marché public peut renoncer à son emplacement à tout moment, moyennant un préavis d'au moins soixante jours qui commence à courir à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la date d'envoi de la demande.

§4. Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

§5. La demande de renonciation doit être adressée à la cellule responsable de l'organisation des marchés accompagnée de toutes les pièces justificatives soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

La cellule responsable de l'organisation des marchés informera le demandeur du caractère incomplet de ses pièces justificatives.

§6. Le demandeur est informé de la décision du Collège par courrier recommandé dans un délai d'ordre de 30 jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande. Ce courrier précisera la date à laquelle l'abonnement prend fin et le montant des redevances qui resteraient éventuellement dues.

§7. si le titulaire ne peut être joint ni par téléphone, ni par email, ni à une adresse physique par courrier simple ou recommandé, ni par contact direct sur l'emplacement, et ce pendant plus de 3 mois, il est présumé avoir renoncé à son emplacement.

Article 24. Cession d'un emplacement

§1. La cession d'un emplacement sur un marché public est uniquement permise aux conditions énumérées à l'article 35 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la Ville n'autorise un changement de spécialisation.

Par conséquent, l'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la Ville de Bruxelles a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville de Bruxelles ;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre maximum d'emplacements par abonnement fixé à l'Article 16.



§2. Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la Ville de Bruxelles n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la Ville de Bruxelles document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la Ville de Bruxelles a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre maximum d'emplacements par abonnement fixé par abonné à l'Article 16.

§3. Dans le cas d'un emplacement spécialisé, le cessionnaire devra se conformer aux dispositions relatives à la spécialisation d'emplacement ainsi qu'aux conditions décrites aux articles 5 à 7 du présent règlement et dans les annexes III et suivantes.

§4. Le Collège se réserve la possibilité de changer la spécialisation éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession.

§5. Si les conditions du §1^{er} ou §2 et du §3 ne sont pas remplies ou si l'abonné ou si le cessionnaire ne communique pas les pièces justificatives requises ou si elles sont incomplètes ou erronées, le Collège le constate et la demande de cession est rejetée.

§6. Le demandeur est informé de la décision du Collège par courrier recommandé dans un délai d'ordre de 30 jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 25. Sous-location d'un emplacement

La sous-location d'emplacement est interdite, à l'exception des cas autorisés par l'article 36 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 :

« Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tous démonstrateurs sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la cellule responsable de l'organisation des marchés la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location. »

Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements au jour le jour

Article 26. Déclaration administrative



Pour des raisons pratiques, la Ville invite les volants qui souhaitent se présenter sur un ou plusieurs marchés publics listés à l'annexe I à effectuer une déclaration préalable unique auprès des agents de la Ville. Cette déclaration permettra de faciliter leur identification électronique lors de leur participation aux différents marchés conformément à l'esprit de l'arrêté royal du 11 mars 2013.

Article 27. Mode d'attribution des emplacements au jour le jour

§1. L'attribution des emplacements réservés aux volants, dits au jour le jour, se fait par tirage au sort le jour même sur le marché, en tenant compte de la spécialisation éventuelle des emplacements concernés. Un seul emplacement par marché peut être attribué à chaque volant, sauf exception prévue dans les annexes des marchés.

§2. Le jour même du marché, les emplacements laissés inoccupés par les abonnés concernés seront attribués aux volants par l'agent de la Ville présent sur les lieux, en respectant les spécialisations de produits et les tailles des emplacements définis dans les annexes III et suivantes.

§3. Si, après le placement des volants, il reste des emplacements vides sur le marché, des emplacements supplémentaires pourront être attribués pour ce jour-là aux abonnés qui en font la demande auprès de l'agent de la Ville, pour autant que les spécialisations des emplacements soient respectées. Si plusieurs titulaires d'emplacement souhaitent le même emplacement, l'agent de la Ville attribuera l'emplacement par tirage au sort.

§4. Le bénéficiaire d'un emplacement qui s'est vu attribuer un emplacement au jour le jour ne peut en aucun cas le céder à un autre marchand.



Titre IV. Obligations du titulaire d'un emplacement

Chapitre 1. Obligations financières

Article 28. Paiement des montants dus à la Ville de Bruxelles

- §1. Le titulaire d'un emplacement doit s'être acquitté de toutes redevances et/ou amendes définitivement dues au titre du commerce ambulancier en faveur de la Ville de Bruxelles pour exercer ses activités sur l'emplacement autorisé.
- §2. La redevance applicable aux emplacements attribués aux abonnés et aux volants est calculée et mise en œuvre conformément au présent chapitre.

Article 29. Critères de fixation de la redevance

- §1. Pour les abonnés, la redevance est calculée forfaitairement par emplacement et par mois, selon la taille de l'emplacement et sa longueur de façade commerciale. Par façade commerciale, il est entendu la partie de l'étalage se trouvant le long d'un couloir de circulation.
- §2. Pour les volants, la redevance est calculée par jour d'occupation et selon la taille de l'emplacement et selon sa longueur de façade commerciale, étant entendu qu'une fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure. Par façade commerciale, il est entendu la partie de l'étalage se trouvant le long d'un couloir de circulation.
- §3. Les montants de base à prendre en compte pour le calcul des redevances sur chaque marché sont mentionnés dans les annexes au présent règlement relatives à chaque marché public, à savoir les annexes III et suivantes.
- §4. Le montant de la redevance demandé par la Ville ne comprend pas les taxes et autres redevances qui pourraient être éventuellement réclamées par d'autres pouvoirs et/ou organismes publics (notamment par la Région de Bruxelles-Capitale) en raison de l'occupation de cet emplacement.
- §5. Pour chaque marché, sauf exception mentionnée dans les annexes III et suivantes, le montant de la redevance demandé par la Ville comprend également un montant forfaitaire, précisé dans chaque annexe III et suivantes, servant à couvrir les infrastructures et services divers fournis par la Ville pour ce marché (gaz, électricité, eau, tentes ou autres infrastructures, promotion du marché...). Ce montant peut être revu annuellement sans qu'il puisse être inférieur à 3€ par jour.

Article 30. Indexation de la redevance

- §1. La redevance est indexée annuellement le 1^{er} janvier.
- §2. La redevance indexée est calculée selon la formule suivante en prenant comme indice de départ l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2015 et en arrondissant le résultat à l'unité d'euro inférieure :

$$\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice} = \text{nouvelle redevance}$$



Article 31. Révision de la redevance

Sans préjudice de l'indexation annuelle, la redevance peut être revue à la hausse ou à la baisse par décision du Conseil Communal, notamment en cas d'investissements dans les infrastructures du marché ou si des moyens de promotion particuliers sont mis en œuvre pour le marché.

Article 32. Redevable de la redevance

Le titulaire de l'emplacement, abonné ou volant, est le seul et unique redevable de la redevance.

Article 33. Modalités de paiement de la redevance

§1. Pour un emplacement attribué par abonnement, le montant de la redevance doit être payé mensuellement et anticipativement à la Ville par virement bancaire, au plus tard le 25 du mois précédant l'occupation de l'emplacement.

Le Receveur envoie chaque année une invitation à payer au débiteur, qui prend la forme d'un échéancier de paiement sur l'année.

§2. Pour un emplacement attribué au jour le jour, le montant de la redevance doit être payé immédiatement à l'agent de la Ville, soit en paiement par cash soit via paiement électronique, contre reçu numéroté et daté par ledit agent.

§3. L'invitation à payer adressée à un titulaire d'emplacement par le service des Finances et plus particulièrement le Receveur de la Ville de Bruxelles n'équivaut pas à un titre d'autorisation d'occuper l'emplacement.

Article 34. Pénalité et frais administratifs

§1. La procédure de recouvrement de dettes est rappelée ci-dessous conformément à l'article 137bis de la nouvelle Loi Communale et de la décision du Collège de la Ville de Bruxelles du 26 février 2015.

§2. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant le délai de paiement fixé au §1 de l'Article 33, le Receveur envoie un rappel unique de paiement au débiteur l'invitant à effectuer le paiement dans les 10 jours à dater de la date du rappel de paiement.

§3. En cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent ce rappel unique, le Receveur envoie une mise en demeure au débiteur l'invitant à acquitter sa dette dans les 5 jours à dater de la date de la mise en demeure. Le Receveur applique des frais administratifs de 25,00 € conformément à la décision du Collège du 26 février 2015.



§4. Si dans les 5 jours qui suivent la mise en demeure le débiteur n'a pas encore payé, le Receveur établit une contrainte à soumettre au Collège dans les 10 jours qui suivent la date d'échéance du paiement suite à la mise en demeure. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège.

§5. L'huissier de justice signifie la contrainte par exploit, dans les 5 jours suivant la date de réception de la contrainte envoyée par le Receveur.

Chapitre 2. Obligations liées au titulaire de l'emplacement

Article 35. Occupation de l'emplacement uniquement par une personne habilitée

Un emplacement sur un marché public ne peut être occupé que par les personnes visées aux articles 25 et 26 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006, c'est-à-dire à :

1° la personne physique, titulaire d'une « autorisation patronale » exerçant pour son compte propre une activité ambulante et qui s'est vue autorisée à occuper ledit emplacement;

2° la personne physique, titulaire d'une « autorisation patronale » et responsable de la gestion journalière de la personne morale qui s'est vue autorisée à occuper ledit emplacement ;

3° l'associé de fait de la personne physique à laquelle ledit emplacement est attribué, pour autant que cet associé de fait soit titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante pour son compte propre ;

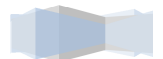
4° le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle ledit emplacement est autorisé, pour autant qu'il (elle) soit titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante pour son compte propre ;

5° le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'AR du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle ledit emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° la personne, titulaire d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B », qui exerce une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 4° ;

Les personnes énumérées à l'alinéa 1er, 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

7° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 (de l'AR du 24 septembre 2006) peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.



Article 36. Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité

§1. Tout titulaire d'un emplacement doit s'identifier au moyen d'un panneau visible pour le public ainsi que pour les agents de la Ville de Bruxelles. La Ville fournira ce panneau aux abonnés au moment de la signature de l'engagement défini à l'Article 18.

§2. Ce panneau doit dans tous les cas être ostensiblement placé sur l'étal ou le véhicule qu'il utilise, s'il exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule.

§3. Le panneau d'identification comporte au moins les mentions suivantes :

1° soit les nom(s) et prénom de la personne physique qui exerce l'activité ambulante ou de la personne qui l'exerce pour le compte du titulaire de l'emplacement ; soit, si le titulaire de l'emplacement est une personne morale, les nom(s) et prénom de la personne physique qui en assure la gestion;

2° la raison sociale de l'entreprise et, le cas échéant, son nom commercial ;

3° le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère ;

4° selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

§4. Tout titulaire doit par ailleurs être en mesure de présenter l'autorisation d'occuper l'emplacement notifiée par la Ville de Bruxelles et précisant notamment les produits autorisés à la vente sur cet emplacement.

Article 37. Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire d'un emplacement reste seul et unique responsable des dommages, pertes ou accidents occasionnés aux tiers de son propre fait, du fait de son préposé, de ses produits, de son installation, de son véhicule, de son matériel, de ses appareils ou de ses raccordements.

§2. Les préposés des titulaires habilités à occuper un emplacement sont tenus au respect de toutes les obligations que le présent règlement impose aux titulaires, abonnés ou volants, qui répondent de leurs préposés envers la Ville de Bruxelles et des tiers.

§3. La Ville de Bruxelles n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'occupation d'un emplacement sur un marché public.

§4. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage, perte ou accident entraîné par une éventuelle interruption ou coupure d'électricité et/ou d'une quelconque autre distribution.

Article 38. Responsabilité et souscription d'assurances

§1. Préalablement à l'occupation d'un emplacement, son titulaire est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège dans l'Union européenne une **assurance responsabilité civile** couvrant sa responsabilité à l'égard de la Ville et de tout tiers pour toute la durée de l'autorisation.



Le titulaire garantit la Ville contre le fait des tiers pour toute action issue de l'exploitation de l'emplacement.

§2. Le titulaire d'un emplacement est également tenu de contracter une **assurance pour couvrir le risque incendie** à l'égard du bâtiment et/ou des biens meublés qui sont la propriété de la Ville de Bruxelles.

§3. Le titulaire de l'emplacement doit informer immédiatement la cellule responsable de l'organisation des marchés de la Ville de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.

§4. La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment une preuve de cette assurance et le titulaire dispose d'un mois pour lui fournir les documents nécessaires, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

Article 39. Interdiction d'absence pendant plus d'un mois pour les abonnés

§1. L'abonné ne peut être absent de son emplacement pendant plus d'un mois sans en avertir préalablement la cellule responsable de l'organisation des marchés par écrit, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

L'agent de la Ville pourra attribuer l'emplacement concerné à un volant pour la période d'absence de son titulaire.

§2. Les redevances restent dues même en cas d'absence signalée à la cellule responsable de l'organisation des marchés, sauf si le titulaire de l'emplacement a procédé à une suspension de son abonnement tel que prévu à l'Article 22.

§3. Par ailleurs le titulaire d'un emplacement est tenu d'occuper son emplacement au moins 80% des jours de marché sur la durée totale de l'année civile, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes par les cas de suspension visés à l'Article 22, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

Chapitre 3. Obligations liées au respect de l'espace public

Article 40. Respect du Règlement Général de Police

§1. Outre les obligations spécifiquement rappelées dans le présent règlement, le titulaire d'un emplacement est tenu de respecter intégralement le Règlement général de police ainsi que les réglementations de la Ville de Bruxelles.

§2. Tout titulaire présent sur l'emplacement doit se soumettre aux injonctions de la police et des agents de la Ville habilités à cet égard.

Article 41. Interdiction de proposer des jeux d'argent

Toute activité comportant des jeux d'argent tel que des loteries, des tombolas ou toute autre jeu de hasard est strictement interdite conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1851 sur les

loteries et à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Article 42. Protection de l'espace et de l'équipement publics

§1. Il est formellement interdit au titulaire d'un emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

§2. Le cas échéant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage à la voie publique et aux biens du domaine public.

Article 43. Respect de la propreté

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police en matière de propreté, chaque titulaire d'un emplacement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de la vente de ses produits.

§2. Le titulaire d'un emplacement doit assurer l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet se trouvant sur et à proximité immédiate de son emplacement au moment de la fin de son activité.

§3. Aucun déchet ou emballage ne peut être abandonné sur l'emplacement.

§4. Les commerçants qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur le marché ont l'obligation de disposer des poubelles accessibles au public dans leur emplacement. Ils veilleront à entretenir et à vidanger cette poubelle autant que de besoin.

§5. Outre les sanctions prévues par le règlement de police, les frais de nettoyage seront à charge du titulaire qui aura été constaté en infraction par l'agent de la Ville, conformément au règlement-taxe sur les incivilités en matière de Propreté Publique du 1^{er} décembre 2014.

Article 44. Respect de la tranquillité des marchés publics et du domaine public

§1. Le titulaire d'un emplacement doit se conformer aux dispositions du Règlement général de police concernant la tranquillité publique et les interdictions prévues sur les marchés publics.

§2. Ainsi, la diffusion de musique, qu'elle soit ou non amplifiée, ou l'utilisation de tout autre dispositif sonore, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

§3. Il est également interdit au titulaire de l'emplacement:

- de crier ou d'attirer sur lui l'attention du public en faisant du tapage;
- d'importuner, sur les marchés, le public ou les autres titulaires d'emplacement ;
- de quitter son emplacement pour vanter ses marchandises, de les offrir en vente ou encore, pour en faire quelque publicité.



Article 45. Obligation d'avoir un comportement digne qui ne porte pas atteinte à l'image et au bon déroulement du marché

§1. Le titulaire d'un emplacement ne peut avoir un comportement indigne à l'occasion de l'exercice de son activité sur le marché qui porterait atteinte à l'image du marché et au bon déroulement de celui-ci. Sont visés notamment les comportements agressifs, dénigrants ou discriminatoires envers les autres marchands ou envers les clients du marché ou envers les agents de la Ville. Est également visée la dégradation de la présentation du stand du titulaire ou des autres marchands, qu'elle soit volontaire ou par négligence.

§2. Le titulaire d'un emplacement a l'obligation de se soumettre aux injonctions des agents de la Ville présents sur le marché pour faire appliquer les dispositions du présent règlement, sous peine de sanctions prévues au Titre V. Il a notamment l'obligation de leur présenter sa carte d'ambulancier et sa carte d'identité afin de permettre aux agents de la Ville de l'identifier.

§3. Sous peine de sanctions prévues au Règlement général de police, le titulaire d'un emplacement ou son occupant, ne peut injurier par des paroles une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique en sa qualité ou en raison de ses fonctions.

Chapitre 4. Obligations liées aux produits mis en vente

Article 46. Obligation de vendre des produits conformes aux réglementations en matière de sécurité

§1. Le titulaire d'un emplacement qui propose des produits soumis à une législation particulière ne pourra occuper celui-ci qu'à la condition suspensive d'être en règle avec toutes les dispositions légales, réglementaires et techniques relatives aux produits qu'il met à la vente et, le cas échéant, qu'il transforme ou a transformé.

Il est présumé connaître également les règles de l'art de la profession qu'il exerce et doit les respecter durant toute la durée de l'autorisation.

§2. La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de cette conformité et le titulaire dispose d'un mois pour lui fournir les documents nécessaires à compter de la date d'envoi de la demande par la Ville.

§3. Si les preuves demandées par la Ville ne lui sont pas fournies dans le délai imparti, le Collège peut décider de suspendre provisoirement l'autorisation.

Article 47. Respect de la catégorie et/ou des produits autorisés à la vente

§1. A l'exception des démonstrateurs, le titulaire d'un emplacement peut uniquement proposer à la vente les produits pour lesquels il a reçu une autorisation lors de l'attribution de son emplacement.

§2. Le Collège, ou sur délégation L'Echevin ayant le commerce dans ses attributions, peut, sur demande motivée, autoriser la vente d'autres produits à un titulaire d'un emplacement si le nombre maximal d'emplacements spécialisés pour ce(s) nouveau(x) produit(s) prévu par le Collège n'est pas encore atteint sur le marché concerné.



Chapitre 5. Obligations liées au matériel utilisé

Article 48. Obligation d'utiliser des véhicules et du matériel conformes

§1. Le véhicule et/ou le matériel dont fait usage le titulaire d'un emplacement doivent être conformes aux dispositions légales, réglementaires et techniques prévues à cet égard pour être installés sur son emplacement.

§2. La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de cette conformité et le titulaire dispose d'un mois pour lui fournir les documents nécessaires, visés par un organisme agréé, à compter de la date d'envoi de la demande par la Ville.

§1. Si les preuves demandées par la Ville ne lui sont pas fournies dans le délai imparti, le Collège peut décider de suspendre provisoirement l'autorisation.

Article 49. Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés

§2. Les dispositions légales, réglementaires et techniques concernant les mesures de sécurité à prendre lors de l'usage de sources de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et/ou lors du raccordement à un réseau de distribution quelconque doivent être respectées.

Le titulaire d'un emplacement ne peut utiliser des appareils et/ou effectuer des raccordements ne répondant pas à ces prescriptions.

§3. Les installations de chauffage électrique dépassant l'ampérage maximal indiqué sur le boîtier électrique utilisé ne peuvent être raccordées au réseau de distribution de la Ville. Les dispositifs d'éclairage doivent utiliser des modèles économes en énergie, les lampes halogènes et lampes à incandescence sont interdits.

§4. La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de la conformité des appareils ou raccordements aux prescriptions ci-dessus, et le titulaire dispose de 30 jours ouvrables pour lui fournir les documents nécessaires, visés par un organisme agréé, à compter de la date de la demande par la Ville.

§5. Si les preuves demandées par la Ville ne lui sont pas fournies dans le délai imparti, le Collège peut décider de suspendre provisoirement l'autorisation.

Article 50. Utilisation de tentes et parasols en bon état

§1. Les tentes et parasols, utilisés par les bénéficiaires d'emplacement, doivent être renouvelés au moins tous les quatre ans.

S'ils sont toujours en bon état, le titulaire peut, preuve à l'appui, demander une dérogation auprès de la cellule responsable de l'organisation des marchés pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

La facture d'achat doit être présentée sur demande de la cellule responsable de l'organisation des marchés.



§2. Le bénéficiaire d'un emplacement doit toutefois obligatoirement remplacer les tentes et parasols dès qu'ils sont détériorés et ce même avant l'échéance de cette période de quatre ans.

§3. La Ville se réserve le droit d'imposer une uniformisation des étals et des parasols pour certains marchés. Ces prescriptions figurent le cas échéant dans les annexes III et suivantes.

Article 50bis. Suppression des sacs plastiques

L'utilisation de sacs plastiques est interdite, selon les modalités et le calendrier défini par la réglementation régionale.

Chapitre 6. Obligations liées au déroulement du marché

Article 51. Horaire d'installation et d'évacuation des marchandises

§1. L'abonné doit installer son matériel et ses marchandises sur leur emplacement durant l'heure qui précède l'ouverture du marché et elles doivent être installées et avoir été déballées au plus tard au moment de l'ouverture du marché.

§2. Le volant doit être présent maximum 30 minutes avant l'ouverture du marché pour s'inscrire auprès de l'agent de la Ville organisant le tirage au sort.

§3. Les auvents ne peuvent être ouverts qu'une demi-heure avant l'heure d'ouverture du marché.

§4. Le titulaire de l'emplacement ne peut quitter son emplacement avant l'heure de fermeture du marché, sauf pour des circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, la cellule responsable de l'organisation des marchés doit marquer son accord après en avoir été informée par écrit ou par téléphone par le titulaire de l'emplacement préalablement à son départ.

§5. Au plus tard une heure après la fin du marché, les matériels et marchandises doivent être impérativement évacués du marché.

§6. Par dérogation à cet article, des règles particulières sont appliquées à certains marchés et sont reprises dans les annexes III et suivantes.

Article 52. Modalités pour le chargement et déchargement des véhicules sur le marché

§1. Moyennant également le strict respect du Règlement général de police, le véhicule amenant marchandises et matériels doit être immédiatement déchargé dès son arrivée sur le marché.

§2. Le titulaire de l'emplacement doit notamment toujours veiller à ce que son véhicule ne gêne ni la circulation sur la chaussée ni les autres titulaires d'emplacement et ne peut en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'autrui.

§3. Le titulaire de l'emplacement devra évacuer son véhicule au plus tard à l'heure d'ouverture du marché et ne pourra plus pénétrer sur le marché avec ledit véhicule dès l'ouverture de celui-ci et jusqu'à la fermeture du marché sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par les agents de la Ville ou la police.



§4. Il est interdit au titulaire de l'emplacement de procéder à la vente de ses produits si son véhicule n'a pas encore quitté le marché même si les marchandises ont été déchargées, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

Article 53. Interdiction de stationnement du véhicule sur le marché

§1. Sauf le cas prévu à l'Article 54, il est strictement interdit au titulaire de l'emplacement de stationner son véhicule sur le marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

§2. Le véhicule qui se trouve sur le marché à son heure d'ouverture ou qui s'y trouve sans y avoir été préalablement autorisé sera enlevé d'office aux risques et frais du contrevenant par les services de police.

Article 54. Interdiction de vente sur véhicule sauf en cas d'aménagement spécial en étal

§1. La vente sur véhicule est interdite.

Toutefois, sur certains marchés, exception peut être faite pour des véhicules spécialement aménagés en étals si leurs dimensions sont compatibles avec celles des emplacements prévus pour ces marchés.

§2. Tout véhicule-étal devra être agréé et être conforme à l'ensemble des réglementations applicables avant de pouvoir être installé sur un marché.

Article 55. Obligation d'alignement des échoppes

§1. Lors du placement de son échoppe, le titulaire de l'emplacement doit scrupuleusement veiller à ce qu'elle soit alignée avec les échoppes des autres titulaires d'emplacement à ses alentours.

§2. Lors de son placement, la saillie de la toile du toit de la tente ou de l'auvent des véhicules de vente ne peut provoquer en aucun cas une gêne ou un danger ni pour le public ni pour les titulaires d'emplacement qui sont placés à côté ou devant son emplacement. Un passage minimal de 1,50 mètres doit être laissé libre sur les trottoirs bordant le marché pour permettre aux passants d'y circuler.

Article 56. Obligation de respecter le métrage alloué à un emplacement

§1. Lors de l'installation de son échoppe, le titulaire de l'emplacement doit impérativement disposer son matériel, son équipement et ses marchandises dans les limites du métrage alloué à l'emplacement.

§2. En aucun cas, le passage pour le public ne peut être entravé par quelque dispositif que ce soit.



Titre V. Sanctions et amendes administratives

Chapitre 1. Sanctions applicables aux titulaires d'une autorisation

Article 57. Refus d'accès ou expulsion de l'emplacement sans avertissement

§1. Le non-respect des dispositions suivantes du présent règlement peut donner lieu au refus d'accès au titulaire de l'autorisation jusqu'à la fermeture du marché :

- dispositions relatives aux modalités de paiement de la redevance,
- dispositions relatives à l'occupation de l'emplacement par une personne habilitée,
- dispositions relatives au respect de l'espace public,
- dispositions relatives aux obligations liées aux produits mis en vente
- dispositions relatives aux obligations liées au matériel utilisé
- règles particulières aux marchés décrites dans les annexes III et suivantes.

Tout manquement qui a donné lieu à un refus d'accès devra être constaté le jour-même par un procès-verbal dressé par l'agent de la Ville habilité à cet égard ou, le cas échéant, par les services de police.

§2. Si le titulaire commet une infraction qui représente un trouble à l'ordre public ou ne se conforme pas aux injonctions de l'agent de la Ville, celui-ci pourra se faire assister par les forces de l'ordre pour procéder à l'expulsion immédiate du titulaire conformément aux dispositions du Règlement général de police.

§3. Le titulaire d'une autorisation qui a fait l'objet d'un refus d'accès ou d'une expulsion ne peut se représenter sur le marché tant qu'il ne s'est pas mis en règle avec les dispositions du présent règlement.

§4. Le titulaire d'une autorisation qui a fait l'objet d'un refus d'accès ou d'une expulsion ne peut prétendre à une quelconque indemnité ni même au remboursement de la redevance pour le(s) jour(s) concerné(s).

Article 58. Constat d'infraction et mise en garde par la Ville de Bruxelles

§1. Sans préjudice de l'application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, et sans préjudice des compétences des services de police, lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement et de ses annexes est commise par le titulaire d'une autorisation et constatée par un agent de la Ville, l'agent de la Ville dûment habilité à cet égard remettra en mains propres au titulaire de l'autorisation au moment du constat un ticket qui mentionnera l'infraction constatée et la date de son constat.

§2. Sans préjudice de l'application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, la première infraction aux dispositions du présent règlement commise par le titulaire d'une autorisation et constatée par un agent habilité de la Ville ou par les services de police fera l'objet d'une mise en garde envoyée par lettre recommandée audit titulaire. Ce courrier mentionnera le délai sous lequel ce dernier est tenu de se mettre en règle.

§3. Tous les constats d'infractions et les mises en garde seront consignés dans un dossier par titulaire d'autorisation et par marché tenu à cet effet par la cellule responsable de l'organisation des marchés.



Article 59. Suspension ou retrait de l'autorisation

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police relatives aux sanctions administratives et dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, l'autorité compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- suspension administrative d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée ;
- retrait administratif d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée ;

§2. En cas de suspension, le titulaire de l'autorisation concerné se verra interdire l'accès au marché pendant la période de suspension.

L'emplacement pourra être attribué pendant la période de suspension à un « volant » conformément à la procédure prévue au chapitre 4 du Titre III du présent règlement. L'emplacement sera restitué à son titulaire à l'échéance de la période suspendue sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité au titre de dommages et intérêts. La suspension de l'autorisation comme sanction n'a pas d'effet sur l'obligation de paiement de la redevance et ne suspend pas celle-ci.

§3. Lorsque le retrait définitif a été décidé par le Collège, le titulaire de l'autorisation concerné se verra interdire définitivement l'accès au marché. L'emplacement concerné pourra être attribué à un autre candidat inscrit sur le registre des candidatures selon la procédure décrite à l'Article 17. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville par le titulaire de l'emplacement au titre de dommages et intérêts.

Le paiement de la redevance ne sera plus dû à partir du jour de la prise d'effet de la décision de retrait et le montant de la redevance qui aurait déjà été payé pour la période postérieure à la notification de la décision de retrait sera intégralement remboursé au titulaire.

Article 60. Refus de candidature pour un abonnement ou comme volant

Les nouvelles demandes d'emplacements émanant de personnes qui ont par le passé enfreint le règlement ou qui ne se sont pas acquittées de toute redevance ou amende due au titre du commerce ambulant et non contestée en faveur de la Ville de Bruxelles pourront être refusées sur décision du Collège.

Article 61. Amendes administratives

§1. Sans préjudice du Règlement général de police et des sanctions prévues dans ce règlement, une amende administrative peut être infligée en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une amende administrative, le montant de l'amende pourra être augmenté.



Chapitre 2. Sanctions en cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation préalable

Article 62. Expulsion immédiate

§1. Sans préjudice de l'application du Règlement général de police, toute personne exerçant une activité commerciale sur un marché public sans y avoir été autorisée par la Ville fera l'objet d'une injonction à quitter l'emplacement par un agent de la Ville accompagné des forces de l'ordre.

§2. Conformément aux dispositions du Règlement général de police relatives à l'occupation privative de l'espace public, l'étal, le matériel et les marchandises pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls du contrevenant en cas de refus d'obtempérer. Les marchandises périssables seront détruites. Le matériel et l'étal pourront être récupérés par l'exploitant auprès du dépôt de la Ville, sis Rue Arthur Maes, 129 à Haren, moyennant le paiement d'un montant de 200 euros/jour de garde. Tout matériel non réclamé dans un délai de 15 jours calendrier après l'enlèvement sera confié à une association caritative ou détruit.

Article 63. Amende administrative

§1. Quiconque occupe un emplacement d'un marché public sans y avoir été autorisé préalablement par la Ville en y exerçant une activité commerciale pourra être puni d'une amende administrative selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction, l'amende pourra être augmentée.

Article 64. Suspension ou retrait d'autorisation ou refus de candidature ultérieure

Si une personne exerce une activité commerciale sur un marché public sans y avoir été autorisée par la Ville et que cette personne est déjà titulaire d'une autorisation pour occuper un autre emplacement, le Collège pourra suspendre ou procéder au retrait définitif de cette autorisation dans le respect de la loi du 24 juin 2013.

Cette suspension ou ce retrait de l'autorisation ne donne lieu à aucune indemnité à son titulaire au titre de dommages et intérêts.

Le Collège pourra par ailleurs décider d'exclure l'occupant de toute candidature à un emplacement sur les marchés publics pour une durée déterminée.



Titre VI. Dispositions finales

Article 65. Application du présent règlement

§1. Le présent règlement s'applique pour les marchés publics organisés par la Ville de Bruxelles sur son territoire. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

§2. Dès l'entrée en vigueur de ce présent règlement, celui-ci abroge les dispositions relatives aux marchés publics dans le règlement général d'occupation commerciale de l'espace public du 21 octobre 2013.

Article 66. Modifications ultérieures

Le Conseil communal est seul compétent pour toute mise à jour du texte et de l'annexe I du présent règlement, ainsi que pour la fixation des prix décrits à chaque annexe III et suivantes.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour mettre à jour l'annexe II concernant la liste des produits autorisés sur les marchés, ainsi que les annexes III et suivantes en ce qui concerne les éléments d'organisation du marché non relatifs aux prix.

Article 67. Cas non prévus et litiges

§1. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège par décision sur proposition de l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions.

§2. Seules les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes en cas de litige.

Article 68. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après son annonce par affichage pour la Ville de Bruxelles.

Ainsi délibéré en séance du .././2018

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris, Luc Symoens

L'Echevin aux Affaires Economiques, De Schepen voor deEconomische Zaken, Marion Lemesre



